

N° 289

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 avril 1991.

PROJET DE LOI

portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

PRÉSENTÉ

Au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. Louis BESSON,

ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer,

et par M. Michel GILLIBERT,

secrétaire d'Etat aux Handicapés et aux Accidentés de la vie.

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'accessibilité de tous à la ville est une des conditions de toute politique d'égalité des chances, de lutte contre l'exclusion sociale et d'amélioration de la vie quotidienne de l'ensemble de la population.

Parmi ceux qui souffrent de cette exclusion, il y a les personnes handicapées touchées tant à la fois par les difficultés liées à la maladie, à la naissance ou à l'accident et celles liées à l'inadaptation plus ou moins grande de leur environnement. Mais la satisfaction du droit légitime des personnes handicapées à pouvoir utiliser pleinement l'espace bâti est aussi un important facteur de l'amélioration du confort et de la sécurité de tous.

La réglementation en matière d'accessibilité repose sur la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975.

Les dispositions issues de cette loi gardent toute leur valeur, mais elles méritent, toutefois, d'être complétées et améliorées.

Le présent projet de loi a ainsi pour but de franchir une nouvelle étape pour assurer à tous l'accès aux locaux d'habitation, aux lieux de travail et aux établissements recevant du public.

Le projet comprend deux volets :

1. Améliorer l'accessibilité des bâtiments.

La législation est étendue aux lieux de travail.

Un contrôle *a priori* et un régime d'autorisation d'ouverture sont instaurés pour les établissements recevant du public. Il s'agit ainsi de créer un dispositif tout à fait analogue à celui qui existe en matière de sécurité incendie.

L'obligation de mettre en conformité du point de vue de la sécurité les ascenseurs à paroi lisse est doublée d'une obligation de maintien de l'accessibilité aux personnes circulant en fauteuil roulant.

2. Permettre aux associations d'agir en justice.

Afin de permettre aux personnes directement concernées d'agir pour faire mieux respecter la réglementation, les associations regroupant les personnes handicapées pourront exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à la réglementation accessibilité.

*
* *

PRÉSENTATION DES ARTICLES

L'article premier étend la législation sur l'accessibilité aux lieux de travail et actualise la rédaction de l'article L. 111-7 du code de la construction.

L'article 2 subordonne la délivrance des permis de construire relatifs aux établissements recevant du public à un contrôle *a priori* du respect des règles relatives à l'accessibilité.

L'article 3 instaure, pour les établissements recevant du public, une autorisation pour les travaux non soumis à permis de construire et destinée à vérifier la conformité des travaux avec les règles relatives à l'accessibilité.

L'article 4 complète l'article L. 125-2 du code de la construction, introduit par la loi du 23 juin 1989, qui prescrit la mise aux normes de sécurité des ascenseurs à paroi lisse. Il est fait obligation de maintenir l'accessibilité des cabines. En cas de difficultés matérielles graves, une dérogation ou un délai supplémentaire pourront être accordés quant au respect de l'une ou l'autre de ces exigences.

L'article 5 permet aux associations défendant les intérêts des personnes handicapées d'exercer les droits reconnus de la partie civile pour les faits constituant les infractions à la réglementation sur l'accessibilité.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer et du secrétaire d'État aux Handicapés et aux Accidentés de la vie,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer et le secrétaire d'État aux Handicapés et aux Accidentés de la vie qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

CHAPITRE PREMIER

Accessibilité des bâtiments.

Article premier.

L'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements et installations recevant du public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées et adaptables à leurs besoins. Les

modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 2.

I. — Dans l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa l'alinéa suivant :

« Pour les établissements recevant du public le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation. »

Dans le cinquième alinéa qui devient le sixième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme les mots « des alinéas 3 et 4 du présent article » sont remplacés par les mots « des alinéas 4 et 5 du présent article » et les mots « prévu à l'alinéa 3 » par les mots « prévu à l'alinéa 4 ».

II. — L'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 111-8.* — Conformément au troisième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne peut être accordé, pour les établissements recevant du public, que si les constructions ou travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L. 111-7 du présent code. »

Art. 3.

Sont ajoutés à la section 3 du titre I du livre premier du code de la construction et de l'habitation les articles L. 111-8-1, L. 111-8-2 et L. 111-8-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 111-8-1.* — Les travaux non soumis à permis de construire et qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative destinée à vérifier la conformité des travaux projetés avec les dispositions de l'article L. 111-7 du présent code.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 111-8-2.* – L'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L. 111-7 du présent code.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 111-8-3.* – Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les adaptations nécessaires de nature réglementaire à la mise en œuvre des modalités de la présente section dans les départements d'outre-mer. »

Art. 4.

L'article L. 125-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par les dispositions suivantes :

« Les modifications apportées doivent préserver l'accessibilité de la cabine à une personne circulant en fauteuil roulant.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, en cas de difficultés matérielles graves pour le maintien de l'accessibilité aux handicapés, l'autorité administrative pourra accorder une dérogation soit aux exigences des alinéas 1 et 2 touchant à la sécurité soit à celles de l'alinéa 4 concernant l'accessibilité des handicapés, ou accorder un délai supplémentaire pour y satisfaire. »

CHAPITRE II

Action en justice des associations.

Art. 5.

L'article 2-8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'arti-

cle L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, prévues et réprimées par l'article L. 152-4 du même code. »

Fait à Paris, le 17 avril 1991.

Signé : MICHEL ROCARD.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Équipement, du Logement,
des Transports et de la Mer,

Signé : Louis BESSON.

Le secrétaire d'État aux Handicapés
et aux Accidentés de la vie,

Signé : Michel GILLIBERT.